

**Rapport annuel de la direction générale concernant l'application
du règlement n° 2018-656 sur la gestion contractuelle pour la
période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023**

Le 7^e alinéa de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après LCV) stipule qu'au moins une fois l'an la municipalité dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application de son règlement sur la gestion contractuelle.

Le présent rapport couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Le règlement n° 2018-656 sur la gestion contractuelle, lequel est entré en vigueur le 11 juillet 2018, s'applique à cette période. Ce règlement a été modifié le 22 mars 2022 en vertu du règlement n° 2022-708. Conformément à la LCV, le règlement sur la gestion contractuelle est publié sur le site Internet de la Ville et les contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ ont fait l'objet d'une publication sur le SEAO conformément aux dispositions de l'article 477.5 LCV.

De plus, la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passés avec un même cocontractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$ a été publiée sur le site Internet de la Ville conformément à l'article 477.6 LCV.

Du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2023 inclusivement, le règlement prévoit ce qui suit :

- Un contrat dont la valeur n'excède pas 24 999,99 \$, peu importe sa nature, peut être conclu de gré à gré. Les mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants ne sont pas applicables;
- Un contrat dont la valeur est de 25 000 \$ ou plus, mais inférieur au seuil décrété par le ministre, peu importe sa nature, peut être conclu de gré à gré. Les mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants sont applicables. Le seuil décrété par le ministre est de 121 200 \$ jusqu'au 31 décembre 2023. À compter du 1^{er} janvier 2024, ce seuil sera fixé à 133 800 \$.

Durant cette période, tous les contrats ont été octroyés conformément à ce règlement.



dix-neuf contrats ont été octroyés de gré à gré :

- Approvisionnement en carburant diesel, résolution n° 2023-114 du 1er mai 2023
- Achat d'une motoneige et d'un VTT pour le SUMI, résolution n° 2023-130 du 15 mai 2023;
- Évaluation aux fins d'assurance, résolution n° 2023-143 du 19 juin 2023
- Fourniture de béton bitumineux, résolution n° 2026-145 du 19 juin 2023;
- Pose de béton bitumineux, résolution n° 2023-145 du 19 juin 2023;
- Achat d'une machine utilitaire, résolution n° 2023-154 du 19 juin 2023;
- Réaménagement d'infrastructures extérieures de divers bâtiments, résolution n° 2023-168 du 3 juillet 2023;
- Approvisionnement en huile à chauffage, résolution n° 2023-177 du 7 août 2023;
- Installation de compteur d'eau secteur résidentiel et commercial, résolution n° 2023-181 du 7 août 2023;
- Contrat concernant l'entretien hivernal des trottoirs et de la piste cyclable, résolution n° 2023-186 du 7 août 2023;
- Contrat d'entretien ménager et d'entretien de la glace du Centre sportif André-Dubé, résolution n° 2023-227 du 18 septembre 2023; (contrat résilié le 25 septembre 2023, résolution n° 2023-230 du 26 septembre 2023;
- Contrat d'entretien ménager et d'entretien de la glace du Centre sportif André-Dubé, résolution n° 2023-231 du 26 septembre 2023;
- Achat de sel à déglacage, résolution n° 2023-239 du 2 octobre 2023;
- Réparation station de pompage, résolution n° 2023-240 du 2 octobre 2023;
- Aménagement de sentiers au Mont-Bell, résolution n° 2023-245 du 2 octobre 2023;
- Remplacement des purgeurs, résolution n° 2023-246 du 2 octobre 2023;
- Résiliation du contrat de la SPCA Abitibi, résolution n° 2023-256 du 16 octobre 2023;
- Entretien et soutien des applications de PG Solutions, résolution n° 2023-275 du 20 novembre 2023;
- Achat d'une camionnette, résolution n° 2023-296 du 4 décembre 2023;



Un contrat octroyé en 2022 ont fait l'objet de modifications en 2023. Il s'agit des contrats suivants :

Travaux supplémentaire visant la réhabilitation du réservoir d'alun : coût supplémentaire de 13 700 \$, taxes en sus, pour le démantèlement de la porte existante à battant localisée dans la salle des compresseurs, l'installation d'une nouvelle porte à battant en acier et l'installation d'un solin en aluminium, résolution n° 2023-113 du 1er mai 2023);

En terminant, il est à souligner qu'aucun membre du conseil n'a fait l'objet de sanction prévue à l'article 573.3.4 LCV et aucune sanction n'a été appliquée à un employé, dirigeant, entrepreneur, mandataire, consultant, fournisseur, acheteur ou soumissionnaire relativement à l'application de ce règlement.

Préparé par : Marcel Marcotte
Directeur des Services à la population et directeur général adjoint
Ville de Senneterre
MM/mm Le 22 mai 2024